CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT

Mission de maîtrise d’œuvre pour la rénovation de l’amphithéâtre du Centre Ifremer Atlantique à Nantes

**Procédure : procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 1° et R2123-4 du code de la commande publique**

**Marché N° 241000175**

# DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

**ENTRE**

L’autorité signataire du marché agissant au nom et pour le compte de l’**Ifremer** d’une part,

**ET** *(remplir obligatoirement les champs)*

**La Société :** …

**Forme :** …

**Siège Social :** …

**N° Siret :** …

**Code APE :** …

**N° de TVA intracommunautaire :** ...

**Représenté par : …**

**En qualité de :** …

Dénommé ci-après « le titulaire » ou « le maître d’œuvre » dans les clauses qui suivent.

Le titulaire s’engage sans réserve à exécuter les prestations aux conditions financières ci-après définies et ce, en se conformant aux stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières valant acte d’engagement et aux documents visés ci-dessous.

# PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

* Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d’œuvre (CCAG/MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
* Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la notification du marché ;
* **L’offre technique et financière du titulaire.**

Le CCAG/MOE et le CCAG/Travaux sont des pièces générales qui, bien que non jointes, sont des pièces constitutives du marché, et sont réputées connues du titulaire du marché. Elles sont disponibles en ligne à l’adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-MOE, la notification du marché comprend la seule copie de l’acte d’engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seule foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l’ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l’ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu’elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de vente.

# PROCÉDURE

Le marché est passé en application d’une procédure adaptée conformément à l’article R2123-1 du code de la commande publique.

# REPRÉSENTANTS DU MAITRE D’OUVRAGE

On entend par Maitre d’ouvrage (MOA) **l’Institut Français pour l’exploitation de la mer.**

Pour l’exécution du présent marché, les représentants du Maitre d’Ouvrage sont :

Philippe Moulet

Responsable du Service Technique et Logistique

[philippe.moulet@ifremer.fr](mailto:philippe.moulet@ifremer.fr)

02 40 37 40 11 / 07 68 49 99 44



Pauline Fournier

Chargé de travaux

[pauline.fournier@ifremer.fr](mailto:pauline.fournier@ifremer.fr)

02 40 37 40 23 / 06 19 89 16 56

Dominique Guéguen

Directeur adjoint

[dominique.gueguen@ifremer.fr](mailto:dominique.gueguen@ifremer.fr)

02 40 37 41 06 / 06 33 73 23 86

# OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de maitrise d’œuvre portant sur des travaux de r**énovation de l’amphithéâtre du Centre Ifremer Atlantique à Nantes.**

Ces travaux sont décrits àl’**annexe 2.**

# COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

La part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de **510 000 € HT**, dont la fourniture et la mise en place des sièges de l’amphithéâtre pour un montant estimé à 140 000 € HT.

# CONTENU DE LA MISSION

La mission de maitrise d’œuvre est établie conformément aux articles R2431-1 à R2431-37 du Code de la commande publique.

Le titulaire est chargé de l’exécution des missions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Code** | **Désignation** |
| PRO | Etudes de projet (finalisation du dossier PRO) |
| ACT | Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux |
| VISA | Examen et visa des études d'exécution faites par les opérateurs économiques chargés des travaux |
| DET | Direction de l'exécution des marchés de travaux |
| AOR | Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement |

Le maitre d’œuvre exécute les missions qui lui sont confiées conformément à la description des prestations en **ANNEXE 1** et aux modalités techniques précisées à l’arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le maitre d’œuvre s’engage, dans l’exécution des missions ci-dessus énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l’ensemble des dispositions légales et règlementaires, notamment issues du code de l’urbanisme, du code de la construction et de l’habitation, et du code de l’environnement applicables au marché, et veiller à leur stricte application.

# Compétences requises

**Dès la présentation de son offre et pendant toute l’exécution du marché**, le titulaire doit justifier, pour l’exécution des prestations du marché, d’une équipe disposant des compétences suivantes :

* Conception et suivi des travaux de gros œuvre ;
* Conception et suivi des travaux de second œuvre, notamment électricité (courant fort, courant faible) et ventilation dans le cadre d’un ERP 5ème catégorie ;
* Architecte inscrit à l’Ordre des architectes pour l’établissement des pièces nécessaires au dépôt des autorisations d’urbanisme dans le cadre de la modification de la façade.

Ces compétences peuvent être justifiées par la présentation d’un co-traitant ou d’un sous-traitant.

**Si un candidat ne respecte pas cette condition, avant l’attribution du marché, son offre sera déclarée irrégulière.**

**Si le titulaire ne respecte plus cette condition, à tout moment durant l’exécution du marché, ce dernier pourra être résilié pour faute.**

# DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché se confond avec la durée d’exécution des prestations.

La mission du maitre d’œuvre s’achève à la plus tardive des dates suivantes :

* Expiration du délai de « Garantie de parfaite achèvement » (prévues à l’article 44 du CCAG Travaux), éventuellement prolongé tel que prévu à l’article 44.2 du CCAG Travaux ;
* Levée de la dernière réserve.

L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie, sur demande du maitre d’œuvre, par le maitre de l’ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes les obligations. Cette décision, quels que soient son contenu et les formes dans lesquelles elle est rédigée, n’emporte pas renonciation du Maitre de l’Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre des articles 1792 et suivants du code civil, ou sur tout autre fondement de responsabilité admis par la loi, le règlement, les stipulations du présent marché ou la jurisprudence.

# PRIX DU MARCHÉ

## Montant du marché

Le prix global et forfaitaire du marché est le suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prix en € HT** | **Montant TVA** | **Prix en € TTC** |
|  |  |  |

Ce montant forfaitaire est décomposé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission** | **Prix en € HT** |
| **PRO** |  |
| **ACT** |  |
| **VISA** |  |
| **DET** |  |
| **AOR** |  |

## Type de prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le forfait de rémunération du maître d’œuvre correspond au forfait définitif de la mission de base.

A programme constant, le forfait de rémunération n’est pas modifié. L’évolution conjoncturelle de l’estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires de la maitrise d’œuvre.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

En cas de modifications ultérieures de programme apportées par le maitre d’ouvrage, résultant notamment d’un changement de réglementation, et conduisant à modifications dans la consistance du projet, le marché de maitre d’œuvre fait l’objet d’un avenant qui arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications et adapte, en conséquence la rémunération du maitre d’œuvre et les modalités de son engagement sur le cout prévisionnel le cas échéant.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maitre d’œuvre par suite d’erreurs ou d’imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux, qui ne pourront donner lieu à aucune augmentation du forfait de rémunération. Les modifications consécutives à des fautes des entreprises dans l’exécution des travaux, de même qu’un allongement quelconque des délais d’exécution des travaux, ne donneront lieu à aucune augmentation du forfait définitif.

Ce forfait est exclusif de tout émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maitre d’œuvre s’engage, sauf prescription contraire du Maitre d’Ouvrage, à n’accepter aucune rémunération de la part d’un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché. En outre, il s’interdit d’accepter toute mission complémentaire pour des tiers au présent contrat intervenant dans la réalisation de l’opération définie à l’article 4 du présent CCP.

Dans les mêmes conditions, le maitre d’œuvre s’interdit de faire appel aux intervenants, entreprises ou fournisseurs pour exécuter tout ou partie de sa mission.

## Variation dans les prix

### Mois d’établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

### Modalités de révision des prix

Il est fait application de l’article 10.1.1 du CCAG/MOE. Pour application de l’article 10.2.2 du CCAG/MOE, il est précisé que le prix est révisable à chaque acompte.

# MODALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

## Avances

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire peut bénéficier d’une avance d’un montant de **10%** du montant initial du marché toutes taxes comprises, qu’importe la durée d’exécution des prestations.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Si le titulaire en fait la demande, l’avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

**Le titulaire demande à bénéficier de l'avance.**

**Le titulaire ne demande pas à bénéficier de l'avance.**

## Acomptes

Par dérogation à l’article 11.2 du CCAG/MOE, le règlement des sommes dues au titulaire fait l’objet d’acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Elément de mission** | **Acompte** |
| PRO | 100% à l’admission des pièces du PRO |
| ACT | 50% à l’admission des pièces du DCE  50% à l’admission du rapport d’analyse des offres |
| VISA | Acomptes mensuels proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l’OS de démarrage des travaux.  En cas de prolongation du délai de chantier n’entrainant pas d’honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai. |
| DET | * En fonction de l’avancement des travaux, sous forme d’acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l’OS de démarrage des travaux : 85 %. * A la date de l’accusé de réception, par le maitre de l‘ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.   En cas de prolongation du délai de chantier n’entrainant pas d’honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de la première partie de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai. |
| AOR | * A l’issue des opérations préalables à la réception : à la date d’accusé de réception par le maitre d’ouvrage du procès-verbal de réception transmis pour signature : 15 % ; * A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 25 % ; * A l’achèvement des levées de réserves constatées par procès-verbal dans les conditions prévues au CCAG Travaux ou aux pièces particulières des marchés publics de travaux : 35 % ; * A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l’article 44.1 du CCAG travaux ou à l’issue de sa prolongation décidée par le maitre de l’ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 25 %. |

## Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

|  |
| --- |
| **DENOMINATION** |
| Libellé au nom de l’IFREMER |
| Adresse de facturation |
| Identification du tiers |
| N°SIRET |
| N° TVA intracommunautaire |
| N°IBAN |
| N° Facture |
| N° Commande (SAP) |
| Objet de commande (nature) |
| Objet de commande (quantité) |
| Montant total HT |
| TVA (montant, taux) |

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné sera suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l’adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE\_DOM

## Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire.

Si le délai de règlement par l’Ifremer d’une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d’un taux d’intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# DEMARRAGE DES PRESTATIONS – SUSPENSION

Pour l’application de l’article 3.8.3 du CCAG/MOE, il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de a notification du marché. Cependant, en dérogation à ce même article 3.8.3 du CCAG/MOE, en cas de démarrage des prestations plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours courants à compter de la date de réception de l’ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l’expiration de ce délai, s’il n’a proposé aucune date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de la nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Par dérogation à l’article 29.2 du CCAG/MOE, cette résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, le maitre d’ouvrage se réserve le droit de suspendre le marché, sans limite de durée de suspension à n’importe quel stade d’avancement de la mission.

Le maitre d’ouvrage transmettra un courrier de notification au titulaire l’informant de la suspension du marché. Un ordre de service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d’exécuter cet ordre, s’il lui est notifié plus de trois mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d’un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l’expiration de ce délai, s’il n’a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui li aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l’article 29.2 du CCAG/MOE. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

Cette suspension n’ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le cas d’un arrêt définitif de la mission rentre dans les dispositions « résiliation » du présent CCP.

# PROLONGATION DES DÉLAIS – FORCE MAJEURE

Il est fait application de l’article 15.3 du CCAG/MOE, sous réserve de la dérogation suivante : ne pourra être considéré comme un « fait du pouvoir adjudicateur » ou « évènement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l’article 15.3 une prolongation, le cas où l’incapacité du titulaire à respecter ses délais est dû à un retard rencontré par un entrepreneur dans l’exécution des travaux, sauf à ce que le maitre d’œuvre démontre avoir mis en œuvres toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du marché, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du marché en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

# ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacun des éléments de mission (PRO, ACT, VISA, DET, AOR) de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# DÉLAIS D’EXECUTION

Le maitre d’œuvre s’engage à exécuter les prestations objet du marché dans le respect des délais établis au CCAG/MOE, au CCAG/travaux et dans le respect des délais particuliers suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Phase | Objet | Point de départ | Délai en jours ouvrés |
| PRO | Etablissement du projet | Notification du marché | 10 |
| ACT | Dossier de consultation des entreprises (CCTP, critères de sélection) | Validation du projet par l’Ifremer | 5 |
| Rapport d’analyse des offres | Réception des offres transmises par l’Ifremer | 5 |
| VISA | Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) | Réception des études | 10 |
| DET | Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises | Réception des projets de décompte | 5 |
| Vérification du projet de décompte final des entreprises et établissement du décompte général | Réception du projet de décompte final | 20 |
| Instruction des mémoires en réclamation | Réception du mémoire en réclamation | 21 |

L’objectif du maître d’ouvrage est la **notification des marchés de travaux en décembre 2025**. Pour atteindre cet objectif, les délais contractuels susvisés s’intègrent dans le calendrier prévisionnel suivant :

* Notification du marché de maîtrise d’œuvre : semaine 40
* Etablissement du projet (10 jours ouvrés) : semaine 42
* Etablissement du dossier de consultation des entreprises de travaux (5 jours ouvrés) : semaine 43
* Publication des marchés de travaux : semaine 44
* Réception des offres pour les marchés de travaux : semaine 48
* Etablissement du rapport d’analyse des offres pour les marchés de travaux (5 jours ouvrés) : semaine 49
* Notification des marchés de travaux : semaine 50/51

**Les délais d’exécution pour l’établissement du PRO et des CCTP sont restreints dans la mesure où une première version non finalisée du PRO a été préalablement établie (plans et notice hors lots CVC/CFO/CFA) dans le cadre d’un précédent marché (251000009) par la société GESTIONBAT. Un plan est présenté en ANNEXE 3. Le dossier PRO complet sera transmis au titulaire du marché.**

# PÉNALITES POUR RETARD

Pour tout retard dans l’exécution des prestations, il est fait application de l’article 16 du CCAG/MOE. Il est fait application de pénalités particulières dans les conditions définies aux articles suivants.

## Carence dans l’établissement des ordres de service

La carence constatée du maitre d’œuvre dans la notification des ordres de service l’expose à l’application d’une pénalité dont le taux, par jour de retard – compris entre la date où l’ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l’a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixé à 1/2000ème du montant HT du marché.

## Non-respect des délais d’exécution des travaux

En cas de retard d’exécution des travaux du fait reconnu du maitre d’œuvre, excédant une franchise de 15 jours ouvrables, une pénalité sera appliquée sur les créances du maitre d’œuvre. Cette pénalité, par jour calendaires de dépassement, comptée dès le premier jour de retard sera égale à :

P = 100 € HT + 1/5000ème du montant du forfait total de rémunération

## Non-respect de la qualité

Pendant la conception et l’exécution des travaux, la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l’application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U, etc…), des spécifications techniques détaillées du marché de travaux, et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, la mise en paiement de situation mensuelles d’honoraires du maitre d’œuvre sera reportée, jusqu’à ce qu’un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec le maitre de l’ouvrage. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

## Absence aux convocations

Le maître d’ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 100€ HT par absence du maitre d’œuvre aux réunions pour lesquelles une convocation lui aura été adressée ou aux réunions de chantier.

Ces pénalités s’appliquent également dans le cadre de l’année de garantie de parfait achèvement aux réunions provoquées par le maitre d’ouvrage.

## Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maitre d’œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l’article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50% sur la partie « réception » de l’élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maitre d’œuvre n’est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50% sur la partie « réception » de l’élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maitre de l’ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 €.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un tiers pour l’assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cette assistance sera porté au débit du maitre d’œuvre.

Par ailleurs, le délai d’établissement par le maitre d’œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par le marché de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maitre d’œuvre. Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans l’établissement de la proposition de réception des travaux, le maitre d’œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard à 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l’élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

# ENGAGEMENT SUR LE COûT DE L’OPERATION

## Avant la passation des marchés de travaux

**Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

L’enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

**Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L’avancement des études permet au maître d’œuvre, lors de l’établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

**Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maitrise d’œuvre.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue du PRO sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d’un **taux de tolérance de 10 %.**

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande.

**Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide d’importantes modifications de programme, ayant des impacts importants dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

**Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d’ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l’offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre et au mois m0 de l’offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

**Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

**Conséquences du non-respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises

- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Le maitre d’œuvre a l’obligation de les reprendre, conformément au programme initial, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maitre d’œuvre fait des propositions dans ce sens au maitre de l’ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant sa décision. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maitre de l’ouvrage, le maitre d’œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de deux semaines à compter de l’accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maitre de l’ouvrage de lancer une nouvelle procédure d’appel d’offres ou engager une nouvelle négociation.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

## Après la passation des marchés de travaux

**Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d’œuvre s’engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

**◗ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un **taux de tolérance de 5 %**.

**Seuil de tolérance** = coût de réalisation des travaux **x** (1 + taux de tolérance)

**◗ Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

**Le coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

**◗ Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

**Montant de la pénalité** = (coût de référence - seuil de tolérance) **x** 10 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

# Modification des travaux

Les modifications dans les travaux à exécuter, ou exécutés, engagées après signature de travaux, seront classées dans l’un des trois catégories suivantes, selon la cause de ladite modification :

1. Modifications dans la consistance du projet résultant d’exigences nouvelles du maitre d’ouvrage ;
2. Modifications imprévisibles et qui s’imposent au maitre d’ouvrage et au maitre d’œuvre, par exemple par suite d’un changement de réglementation, ou de la défaillance technique ou économique d’une entreprise, etc…
3. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maitre d’œuvre par suite d’erreurs ou d’imprévisions dans ses études, ou dans la conduite de travaux.

L’incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) sera calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des dossiers. Le forfait de rémunération sera alors augmenté par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires du concepteur rendues nécessaires du fait de ces modifications. La rémunération ne sera pas systématique mais devra être justifiée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donneront pas automatiquement lieu à modification du forfait de rémunération, et seront débattues sur la base des justifications apportées par le maitre d’œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l’hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maitre d’œuvre, son forfait sera augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) seront prises en compte pour le calcul du coût constaté soumis à pénalités pour dépassement du seuil de tolérance. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l’objet d’une indemnisation du maitre de l’ouvrage par l’assurance professionnelle des concepteurs. Les modifications relevant de la catégorie c) ne donnent pas lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maitre d’œuvre.

# ORDRES DE SERVICE TRAVAUX

Dans le cadre de l’élément de mission « Direction de l’exécution des travaux » (DET) le maitre d’œuvre est chargé d’émettre tous les ordres de service à destination de l’entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l’entrepreneur dans les conditions précisées à l’article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maitre d’œuvre ne pourra notifier sans accord écrit préalable du maitre d’ouvrage, manifesté d’une contresignature sur l’ordre de service, les ordres de services suivants :

* Notification de la date de commencement des travaux et de la période préparation (art. 19.1.1 CCAG travaux) ;
* Notification de modifications de la masse des travaux, d’augmentation du montant des travaux, prix nouveaux (OS délivrés en application des articles 14 à 17 du CCAG Travaux) ;
* Prolongation des délais d’exécution (art. 19.2 du CCAG Travaux) ;
* Ajournement ou interruption des travaux (art. 49 du CCAG Travaux).

Il est rappelé que toute modification dans la masse des travaux doit faire l’objet d’un accord du maitre de l’ouvrage préalablement à tout commencement d’exécution.

La responsabilité du maitre d’œuvre sera pleinement engagée quant aux conséquences de l’émission d’un ordre de service en infraction avec les stipulations du présent article, notamment quant aux conséquences onéreuses sur l’exécution des marchés publics de travaux.

Le maitre d’œuvre est chargé d’établir, et de soumettre à la signature du maitre d’ouvrage, les courriers et mises en demeure prévus au CCAG Travaux et CCAP applicable.

# SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l’exécution des travaux incombe au maitre d’œuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages et qui est l’unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l’entreprise l’ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Les modalités de présence de la maitrise d’œuvre sur le chantier sont précisées dans l’annexe 1 du présent CCP.

Le maitre d’œuvre proposera à l’agrément du maitre de l’ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d’assurer avec lui la direction du chantier.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier, qu’avec l’accord préalable écrit du maitre d’ouvrage, sur le nom de son représentant à ces réunions. Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

* A une réunion par mois
* Aux visites de chantiers programmées par le maitre d’ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à conditions d’en être avisé vingt-quatre heures (24) à l’avance ;
* Aux opérations de réception des travaux
* Aux réunions plénières de maitrise d’ouvrage

Les comptes rendus de réunion seront rédigés par le maitre d’œuvre.

Un journal de chantier sera ouvert, où seront consignées les visites, les constatations du maitre d’œuvre, ainsi que les comptes rendus de réunion.

# UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application de l’article 24 du CCAG/MOE.

# REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l’article R2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Le montant de ces marchés ne pourra excéder 50% du montant du marché initial.

# RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il est fait application des articles 27 à 34 du CCAG/MOE avec les dérogations suivantes.

Par dérogation aux articles 31 et 32.2.2 du CCAG/MOE, l’indemnité de résiliation n’est pas due en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, quel qu’en soit le motif.

Par dérogation à l’article 29.1 du CCAG/MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maitre d’œuvre s’avérait incapable de concevoir un projet pouvant faire l’objet de marché de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l’article 13 du présent CCAP ou bien dans le cas d’appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Il pourra être fait application, dans le cas de résiliation visé ci-dessus et en cas de résiliation pour faute, des dispositions de l’article 34 du CCAG/MOE (exécution aux frais et risques).

Le maitre d’œuvre ou ses ayants droits s’obligent à remettre au maitre de l’ouvrage tout document en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue.

# ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Le titulaire fournit à l’Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu’à sa date d’expiration, les documents suivants :

* + Justificatif d’inscription au registre professionnel ou équivalent ;
  + Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation, précisant la date d’embauche, la nationalité et le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail;
  + Attestation de vigilance en cours de validité ;
  + Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la **responsabilité civile professionnelle** et de la **responsabilité civile décennale.** Il devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

La nouvelle attestation d’assurance en cours de validité doit être transmise à l’IFREMER dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d’échéance.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

# DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L’article 2 déroge à l’article 4.2.1 du CCAG-MOE.

L’article 11.2 déroge à l’article 11.2 du CCAG-MOE.

L’article 12 déroge à l’article 3.8.3 et à l’article 29.2 du CCAG-MOE.

L’article 13 déroge à l’article 15.3 du CCAG-MOE.

L’article 16.5 déroge à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE.

L’article 23 déroge aux articles 29.1, 31 et 32.2.2 du CCAG-MOE.

# SIGNATURE DU TITULAIRE

**Identité du signataire :**

**A :**

**Le :**

# SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement.**

**A Plouzané**

**Pour le Président-Directeur général et par délégation**